

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/097

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude, à hauteur du n°17 – Société Serpollet Dauphiné – Réaménagement de voirie/Repose d'un abri bus – Voie ou Section(s) de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*
- Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société **Serpollet Dauphiné sise 10-12, Rue Jean-Pierre Timbaud – 38 600 FONTAINE** de procéder à la repose d'un abri bus implanté en bordure de la rue de Chamechaude, à hauteur du n°17;*

CONSIDERANT la configuration de la rue de Chamechaude, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Serpollet Dauphiné**;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude, sera réduite à hauteur du n°17, au droit de la zone d'intervention de la société Serpollet Dauphiné. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui seront implantés à l'amont de la zone de travaux.

Une circulation alternée sera mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Carrefour entre les rues François Blumet, de la Maladière, de Chamechaude et du Drac ;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse maximale actuellement autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B14** portant la mention « **30** » disposé à l'amont de la zone où se dérouleront les travaux. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur la ou les voies desservies par la rue de Chamechaude est différente de 30km/h.

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de repose d'un abri bus, excepté pour ceux affectés au chantier de la société **Serpollet Dauphiné**. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours, ainsi que les riverains, devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue de Chamechaude ;

Article V. Pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise **Serpollet Dauphiné** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et autres bâtiments qui jouxtent la zone où la repose de l'abri bus doit être réalisée sur la rue de Chamechaude.

Article VI. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échéant un panneau portant la mention « trottoir barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir, ou autre cheminement, qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article VII. Si pour les besoins de son intervention l'entreprise Serpollet Dauphiné doit déposer du mobilier urbain (potelets...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation, voire le service (montée/descente d'utilisateur(s), au droit d'un ou de plusieurs arrêts) desservis par les bus de lignes régulières de la **M-TAG** qui empruntent la rue de Chamechaude, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@mtag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par l'intervention précitée.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 1 jour** sur la période du **11 avril 2023, 8h00, au 13 avril 2023, 17h00, dans le strict respect de l'horaire journalier suivant : 8h00-17h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier. L'attention de l'entreprise Serpollet Dauphiné est attirée sur la réalisation de travaux en cours sur l'ensemble de la rue de Chamechaude par la société Guintoli Isère. Le pétitionnaire devra donc tenir compte des contraintes de circulation imposées par ladite entreprise (en prenant attache auprès d'elle le cas échéant : Monsieur Henri Lachaise – 06 74 01 49 50) de sorte à maintenir en permanence, sur la rue de Chamechaude, une largeur de chaussée suffisante pour permettre aux véhicules de circuler.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 avril 2023.

Par déléation,
Le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 06 AVR. 2023

